



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux avril, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du seize avril deux mil vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

**Présents :** Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Franck COUDRAY, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Madame Nicole MANGOT

**Absents excusés :** Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Joseph GARCIA (donne pouvoir à Madame Monique BARRIERE), Monsieur Flavien GENDRON

**Absents :** Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Sylvain FLOGNY, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE

**Secrétaire de séance :** Monsieur Franck COUDRAY

Date de la convocation : 16/04/2025		Nombre de votants	11
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	23	Bulletins blancs	00
Nombre de membres en exercice	18	Abstentions	00
Nombre de membres présents	10	Suffrages exprimés	11
Nombre de procuration	01	Pour	11
		Contre	00

### 25.30 - Prise en charge des frais d'obsèques d'une personne indigente - Monsieur Gérard VICHY

L'article L.2213-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

Ce service funéraire est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. À cet effet, la Commune est amenée à prendre en charge les frais d'obsèques pour les indigents, mais également pour les personnes décédées dont la situation financière ou celle de leur famille ne leur permet pas de pouvoir acquitter ces frais. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques, lorsqu'elle ne dispose pas d'un service de pompes funèbres.

En l'espèce, Monsieur Gérard, Alain VICHY, né le 5 novembre 1952, résident de la commune de Marsilly, est décédé le 14 mars 2025, à La Rochelle. Le défunt, divorcé et sans enfant, ne disposait que de ressources financières très modestes. Eu égard à sa situation pécuniaire dégradée, il bénéficiait d'un accompagnement du Centre Communal d'Action Sociale (aide alimentaire) au titre de l'aide facultative, depuis novembre 2022.

En application des dispositions susmentionnées, la Commune s'engage à prendre en charge les frais d'obsèques de Monsieur VICHY, dont le montant total à ce jour est de 2 445,87 €, conformément au devis (moins-disant) établi par les Pompes Funèbres Publiques La Rochelle - Ré - Aunis.

La Commune pourra demander le remboursement de cette créance dans le cas où elle retrouverait des ayants droit ou des ascendants du défunt. Ces frais d'obsèques font partie des obligations alimentaires. En effet, l'article 806 du Code civil dispose que l'obligation alimentaire s'étend, à proportion des moyens de la personne, au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant, y compris en cas de renonciation à la succession. Dans ce cas, il appartiendra à la Commune de solliciter du Trésor public, l'émission d'un titre de recette à l'encontre de ces obligés alimentaires en fournissant un justificatif des dépenses engagées pour l'organisation des funérailles.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2213-7,

Considérant l'exposé ci-avant,

Considérant que lorsque la mission de service public définie à l'article L2223-19 du code général des collectivités territoriales (service des pompes funèbres) n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend à sa charge les frais d'obsèques de ces personnes, et choisit l'organisme qui assure ces obsèques, en l'espèce les Pompes Funèbres La Rochelle - Ré - Aunis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la prise en charge des frais d'obsèques de Monsieur Gérard VICHY pour un montant total de 2 445,87 € ;
- DIT que la dépense sera imputée au budget 2025 de la commune, chapitre 65, article 6525 ;
- AUTORISE le Maire à émettre des titres de recettes à l'encontre des obligés alimentaires du défunt en vue du remboursement des frais engagés par la Commune ;
- AUTORISE le Maire à signer tous documents ou pièces afférents à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
Marsilly, le 24 avril 2025,

Le Maire, Président de séance,  
Hervé PINEAU

Le Secrétaire de séance,  
Franck COUDRAY

